



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 2 mai 2012

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date de **février 2010, complété le 6 avril 2011 de la SCA Cave de Bonnieux**
Installation de **préparation et conditionnement de vin** sur le territoire de la commune de
Bonnieux - 84480

Références : votre transmission du 2 mars 2012

1 - Présentation du projet

La SCA Cave des Vignerons de Bonnieux exploite une installation de préparation et conditionnement de vin soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE, avec une production annuelle de 35000 hl (rubrique 2251).

La cave a déposé une déclaration d'existence, au titre de l'antériorité en juillet 1994 et a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 1er Août 1997 fixant des prescriptions complémentaires pour le traitement des effluents.

La demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire est une régularisation administrative relative à l'ensemble de ses installations et au traitement de ses effluents par épandage.

La cave des Vignerons est implantée sur la commune de Bonnieux, lieu dit "La Bastide Neuve" sur les parcelles n° 183, 1503, 1656 section B et 1657 section B, pour une superficie totale de 17133 m², dont 3890m² de bâti.

La cave se situe en zone IINA, zone d'urbanisme à court terme réservée aux activités artisanales ou commerciales. Elle est également proche d'une zone NDi, présente au quartier de la Gare, qui correspond à la zone inondable de la Raille.

Les parcelles du plan d'épandage pour le traitement des effluents se situent en zone agricole NC.

2 - Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 14 novembre 2011.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique concernant les installations ou activités	Éléments caractéristiques	Régime autorisation actuelle	Régime du projet	Portée de la demande
2251	Vins (préparation, conditionnement de) Capacité de production supérieure à 20 000 hl/an	Déclaré : 35000hl/an	A	A	Régularisation de l'existant
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Déclaré : Stockage de gaz (SO ₂): quantité maximale stockée = 300 kg	D	D	Régularisation de l'existant
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	Stockage de vin supérieur à 13°=156 T < 500 T d'un volume de	NC	NC	

	dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	2925 m ³ < 5 000 m ³			
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage = 500 m ³	NC	NC	
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Déclaré : 28.7kW	NC	NC	
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Déclaré : 248.5 kW	NC	NC	Rubrique supprimée par décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2012
1432	Dépôts de liquides inflammables de catégorie C	Stockage de fioul = 300l	NC	NC	

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La cave se situe sur la commune de Bonnieux (Vaucluse) laquelle fait partie intégrante du périmètre de protection du parc naturel régional du Luberon.

Sont recensés sur cette commune les périmètres suivants :

- l'arrêté préfectoral de biotope " Grands Rapaces du Lubéron "

- de la réserve Biosphère Lubéron
- le périmètre de la réserve naturelle géologique du Lubéron

10 zones ZNIEFF, dont 2 ZNIEFF géologiques :

- Ocre du Roussillon de type I référencée 84-100-108
- L'Aigue Brun de type I référencée 84-100-138
- Crêtes du petit Lubéron de type I référencée 84-131-104
- Grand Luberon de type II référencée 84-105-100
- Plateau des Claparèdes de type II référencée 84-106-100
- Karst de Roquefure de type II référencée 84-107-100
- Le Calavon de type II référencée 84-128-100
- Petit Luberon de type II référencée 84-131-100
- Gisement des Chapelains de type géologique 8440G00
- Gisement de St Pierre de type géologique 8441G00

4 zones Natura 2000 :

- 3 ZSC (**Zones de Protection Spéciale**) au titre de la Directive Habitats:
 - FR9301583 des Ocre de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perreal
 - FR9301585 Massif du Luberon
 - FR9301587 le Calavon et l'Encreme
- 1 ZPS (Zone de Protection Spéciale) au titre de la Directive Oiseaux, FR9310075 Massif du Petit Luberon
- 1 ZICO (**Zone importante pour la Conservation des Oiseaux**) au titre de la Directive Oiseaux, PAC09 Massif du petit Luberon.

La commune de Bonnieux comprend également 4 sites inscrits, dont une partie du Village de Bonnieux.

Toutefois, aucun site remarquable ou classé n'est présent sur le site de la cave.

Concernant le plan d'épandage, 2 îlots d'épandage situés au nord de la commune de Bonnieux sont en limite de la ZNIEFF 81-128-100 de type II du Calavon.

Cependant, les recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine ne contre-indiquent pas la pratique des épandages dans le respect de la réglementation en vigueur et du code des bonnes pratiques agricoles.

L'épandage sur ces 2 parcelles est réalisé en tenant compte d'un recul de 35 m par rapport au Calavon avec des doses d'épandage en adéquation avec les cultures de sol.

Par ailleurs, le calendrier d'épandage prend en compte les contraintes agronomiques et climatiques.

Un stockage de 1040 m³ des effluents de la cave, correspondant à 2,5 mois sur les 3 mois de période de pointe, est réalisé afin que le plan d'épandage puisse être efficace dans le respect de la réglementation. Le volume des effluents à épandre est d'environ 2500 m³ pour une production de 35 000hl/an, sur une surface apte à l'épandage de 22,54 Ha.

Les enjeux environnementaux sont donc très limités en raison de la situation de la cave en zone IINA et du plan d'épandage qui s'étend sur la commune de Bonnieux.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

➤ Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

➤ Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

➤ Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

➤ Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

➤ Évaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a mené.

➤ Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

➤ Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

➤ Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

4.7- Résumé non technique (étude d'impact)

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact, dont il est à noter le complément apporté notamment sur la modification du plan d'épandage en date de juillet 2010, est concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

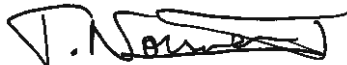
Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Celui-ci est pertinent.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le directeur et par délégation
Le chef du Service
Prévention des Risques**



**Thibaud Normand
Ingénieur des Mines**

